



Arrêt

n° 118 698 du 11 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x Alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par x Alias x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mongala et de confession protestante. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez ouvert une imprimerie « Star Plus Concept » avec un associé [G.M.] en 2011 et avez pris deux employés à partir de 2012.

Au mois de novembre 2012, alors que vous étiez en voyage d'affaires en Chine, votre associé a reçu la visite des agents de l'ordre à deux reprises sur votre lieu de travail qui lui ont remis deux convocations à votre nom. A votre retour de Chine, vers la fin du mois de décembre 2012, vous avez reçu une troisième convocation des autorités et vous avez mandaté un avocat afin qu'il se présente à votre place. Les autorités ont exigé que vous vous présentiez en personne mais vous ne l'avez pas fait.

Le lendemain, les forces de l'ordre sont venues sur votre lieu de travail, avec un mandat d'amener à votre nom. Cependant, comme vous étiez absent, un de vos employés a été arrêté pour être interrogé. Il a été détenu durant quelques semaines et après sa libération, il vous a contacté afin de vous informer de la situation, des sujets sur lesquels il avait été interrogé et vous a averti qu'il avait expliqué que vous étiez son employeur et qu'il ne faisait qu'exécuter vos ordres.

Peu de temps après, alors que vous étiez à l'église, votre petit frère a reçu la visite des forces de l'ordre à votre domicile et après avoir été questionné, votre frère a cité le nom de votre associé [G.M.]. Averti de cette visite, vous avez réalisé l'ampleur de vos problèmes et vous vous êtes rendu chez l'ami du mari de votre tante, Monsieur [A.], à Kitambo, à qui vous avez tout expliqué. Vous êtes resté chez ce dernier jusqu'à votre départ du pays.

Deux jours après, vous avez appris que votre associé [G.M.] avait été arrêté et votre frère vous a informé que des gens en tenue civile étaient passés chez vous pour vous arrêter. Devant une telle situation, vous avez décidé de vous renseigner davantage sur les documents que vous avez imprimés et qui sont à l'origine de vos problèmes. Pour ce faire, vous avez contacté divers éditeurs mais en vain. Vous avez demandé à Monsieur [A.] de vous aider à quitter le Congo car votre situation était dangereuse. Ce dernier vous a aidé à obtenir un passeport au nom de votre cousin et il a contacté une connaissance à vous, qui est pasteur pour faciliter vos démarches pour obtenir un visa. Vous avez pu obtenir un visa italien.

Le 20 mai 2013, vous avez voyagé, muni d'un passeport au nom de votre cousin et avec un visa italien, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 mai 2013. Vous avez été intercepté dès votre arrivée en raison des faux documents en votre possession. Le 24 mai 2013, vous avez révélé votre identité et introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie d'un passeport national à votre nom, une copie de votre carnet de vaccination international, une copie de votre diplôme d'état, une copie de votre certificat de préparatoire, une copie de votre attestation de réussite de votre graduat en 2e année, la copie de votre brevet de formation au sein de l'ICFPDH (Institut Congolaise de Formation et d'alphabétisation pour la Promotion des Droits de l'Homme), trois extraits de compte en banque de la Rawbank et enfin, un échange d'email entre votre frère et vous.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 juin 2013. Le 5 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 107 082 du 22 juillet 2013, a annulé la décision du Commissariat général.

Dès lors, votre demande d'asile a été réexaminée par le Commissariat général au vu des mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, notamment réévaluer les craintes que vous invoquez à l'aune des documents déposés ultérieurement à l'audience, à savoir un passeport congolais à votre nom, un témoignage de votre avocat au pays Maître JP Pole, daté du 12 juillet 2013, deux convocations de police émises par la Brigade criminelle de la police judiciaire des parquets de Kinshasa/Gombe, à votre nom, respectivement du 14 novembre 2012 et du 19 décembre 2012, trois journaux d'informations générales « L'Interprète », quatre factures pour la mise en page des journaux de « L'Interprète » et un courrier de l'ASBL « Planète Réfugiés », reçu le 16 juillet 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir peur d'être torturé, voire d'être tué et être recherché par vos autorités, car vous êtes accusé d'avoir imprimé des journaux qui critiquent le pouvoir en place (Cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, pp.12-16, p.25 et Rapport d'audition du 29 juillet 2013, pp.16-18). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Le Commissariat général note tout d'abord que vous êtes arrivé sur le territoire le mardi 21 mai 2013 sous l'identité de votre cousin et ce n'est que le vendredi 24 mai 2013 que vous avez révélé votre véritable identité et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Le fait de ne pas demander la protection internationale dès que vous avez été intercepté par les forces de l'ordre belges ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez tout d'abord être recherché car vous êtes accusé d'avoir imprimé des journaux qui critiquent le gouvernement.

Dans un premier temps, vous dites ne pas savoir quels sont les journaux qui ont posé problème et vous ignorez depuis quand les autorités recherchent votre imprimerie pour avoir reproduit les journaux subversifs et comment elles sont remontées à vous (cf Rapport d'audition 07 juin 2013, pp. 17, 25), ultérieurement vous avez fait des démarches pour vous renseigner à ce sujet. A cet égard, le Commissariat général estime votre réactivité à vous renseigner sur cet élément central de vos craintes comme tardive et incompatible avec l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution et ce, dans la mesure où vous avez encore résidé durant plusieurs mois au pays avant de venir demander une protection internationale à la Belgique et que vous déclarez que ce dont on vous accuse est flou (cf Rapport d'audition du 7 juin 2013 p. 28). Quoi qu'il en soit, au cours de votre seconde audition, vous affirmez que le journal « l'interprète » a été cité parmi les exemples des journaux qui seraient à l'origine de vos problèmes au pays (Cf. Rapport d'audition du 29 juillet 2013, pp.28-29), sans toutefois apporter plus de précision. Vous ignorez en effet ce qui pose problème dans ce journal car vous en ignorez le contenu et vous ne lisez pas les travaux que vous imprimiez mais déclarez qu'il fait partie de nouveaux journaux d'opposition peu connus. Aussi, vous n'avez fait aucune démarches pour le savoir prétextant ne pas avoir eu le temps (cf Rapport d'audition du 7 juin 2013 pp. 17, 19, 25 et rapport d'audition du 29 juillet 2013 pp. 26, 30). Vous déclarez avoir appris que c'est, entre autres, ce journal qui posait problème par votre avocat sur place mais mis à part indiquer qu'il l'a obtenu de source sûre, d'une personne travaillant à l'endroit où vous étiez convoqué, vous n'avez pas d'informations plus précises quant à l'origine de cette information (cf Rapport d'audition du 29 juillet 2013 pp. 34-35). Vous ignorez également quels sont les autres journaux posant problème cités en exemple (cf. Rapport d'audition du 29 juillet 2013 pp. 28-29). Force est donc de constater que vos propos inconsistants entament déjà fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, le Commissariat général constate diverses incohérences dans votre récit.

Tout d'abord, vous alléguiez que les accusations portées à votre encontre sont en lien avec votre société d'imprimerie, qu'ils ne savaient pas où vous imprimiez et quand ils ont trouvé votre trace ils sont venus vous chercher (cf Rapport d'audition du 7 juin 2013 pp. 13, 25). Toutefois, votre associé, dont l'imprimerie est localisée à son domicile, ne rencontre des ennuis avec les autorités, avec qui il a eu des contacts lors du dépôt des deux convocations vous concernant, qu'après avoir été dénoncé par votre frère, ennuis dûs au fait qu'il est votre associé et travaille avec vous (cf Rapport d'audition du 7 juin 2013 pp. 14, 23 ; rapport d'audition du 29 juillet 2013 p. 11). Confronté à cette incohérence, vous dites ne pouvoir l'expliquer dans un premier temps et ensuite vous déclarez que c'est parce que vous êtes le responsable mais vous ignorez comment ils ont pu le savoir (cf Rapport d'audition du 7 juin 2013 p. 25, rapport d'audition du 29 juillet 2013 p. 24).

En effet, vous ignorez comment les autorités sont remontées jusqu'à vous (Cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p.25 et Cf. Rapport d'audition 29 juillet 2013, p.32). Confronté à cet état de fait, vous vous

contentez de supposer que peut-être les responsables des journaux ont été arrêtés et que peut-être, ces derniers ont cité votre nom (Cf. Rapport d'audition du 29 juillet 2013, p.32). Il s'agit là de simples suppositions de votre part.

Aussi, vous alléguiez que les forces de l'ordre voulaient arrêter les journalistes responsables des articles à partir de votre imprimerie (cf Rapport d'audition du 7 juin 2013 p. 17) ce qui manque de cohérence dans la mesure où l'éditeur-directeur responsable de « l'interprète » ne rencontre pas de problème en lien avec vous et que seules ces coordonnées apparaissent sur les journaux en question. Face à cela, vous n'apportez aucune explication, vous limitant à faire allusion aux accusations portées à votre encontre (Cf. Rapport d'audition du 29 juillet 2013, p.32).

Dans la mesure où vous affirmez que la reproduction de ces journaux est à l'origine de vos problèmes personnels, le Commissariat général s'attendait à ce que vous puissiez fournir plus de précisions ou vous informer davantage sur ce qui s'est passé, et ce, d'autant plus que vous êtes resté au Congo jusque la fin du mois de mai 2013 et que vous êtes toujours en contact avec le pays (Cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p.15, p.17, pp.26-27 et Rapport d'audition du 29 juillet 2013, pp.3-16).

Ensuite, vous assurez que vous étiez en danger tel qu'il vous fallait absolument quitter votre pays (Cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, pp.26-27). De fait, pour expliquer votre situation dangereuse, vous vous basez sur les trois convocations émises à votre nom, l'arrestation de votre employé en décembre 2012 et celle de votre associé en janvier 2013. Toutefois, alors que vous aviez été prévenu de l'existence des deux premières convocations par votre associé, ce n'est qu'à la réception de la troisième convocation que vous avez estimé utile et nécessaire de contacter un avocat car vous aviez jugé votre situation critique à ce moment. Le Commissariat général observe qu'outre votre relative attitude passive, vous n'avez pas montré beaucoup d'intérêt en ce qui concerne ces convocations à votre égard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez deux de ces convocations, à savoir celle du 14 novembre 2012 et celle du 19 décembre 2012 (voir documents 9 et 10, joints à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents : Inventaire »). Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons de ces convocations, puisque le motif qui est présent sur celles-ci se limite à mentionner « au sujet des faits dont il lui sera donné connaissance ». Face à cet élément, vous vous limitez à dire que le motif n'est pas écrit sur une convocation car si on le sait à l'avance, on peut fuir (cf rapport d'audition du 7 juin 2013 p. 22), ce qui manque de conviction. Aucun élément ne permet donc de relier ces convocations aux accusations portées, selon vous, à votre encontre. Qui plus est, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il n'est pas possible de faire authentifier de tels documents au vu de la corruption régnant au Congo (Farde Information des pays, Cedoca, SRB, RDC, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC », avril 2012). Ces documents ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

En ce qui concerne l'arrestation et la détention de votre employé (arrêté à votre place), vos propos sont vagues tant sur son lieu de détention que sur la durée de sa détention (Rapport d'audition du 7 juin 2013, p.24). De même, concernant votre associé, vous êtes vague sur le moment de son arrestation, vous ne savez ni pour quelle raison précise il a été arrêté, vous limitant à faire référence au fait qu'il travaille avec vous dans l'imprimerie, ni où il est détenu aujourd'hui alors que vous prétendez prendre de ses nouvelles auprès de votre autre employé (Cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p.25, p.27 et Rapport d'audition du 29 juillet 2013, pp.11-12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux faits à l'origine de vos problèmes manquent de consistance et sont imprécises. Dès lors, la crédibilité de votre récit d'asile est totalement affectée, de telle sorte que le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, pour ce motif.

De plus, en ce qui concerne votre départ du pays, vous déclarez qu'afin de pouvoir anticiper les éventuels contrôles sur votre identité, vous avez fait faire un badge et une attestation de service qui établissaient votre profession au sein de votre imprimerie « Star Plus Concept » sous l'identité de votre cousin (Cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, pp.20-21 et voir Dossier administratif : dossier OE).

A cet égard, le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous utilisiez des faux documents avec le nom de votre entreprise alors que celle-ci était spécifiquement visée et recherchée pour avoir imprimé des journaux subversifs. De plus, en ce qui concerne ce badge et cette attestation

de service, vous alléguiez que c'est votre associé, Guy, qui a signé (cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013 pp. 12, 20). Or, dans la mesure où la décision de quitter le pays et pour ce faire, d'établir des faux documents a été prise suite à l'arrestation de votre associé (cf Rapport d'audition du 7 juin 2013 p. 15), il n'est pas cohérent que celui-ci ait pu apposer sa signature dans ces documents. Ce manque de cohérence à propos de votre départ du pays renforce le manque de crédibilité de vos propos.

A cela s'ajoute qu'interrogé au sujet des recherches menées par vos autorités à votre égard, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce fait, vous limitant à affirmer que les autorités vous recherchent et agressent votre frère (Cf. Rapport d'audition du 29 juillet 2013, p.7 et p.20). Cependant, vous ignorez quand les autorités sont venues chez vos parents (Cf. Rapport d'audition du 29 juillet 2013, p.10) et la fréquence (Cf. Rapport d'audition du 29 juillet 2013, p.20). Vos propos particulièrement vagues ne nous permettent pas de croire que vous faites actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales. En ce qui concerne l'agression envers votre frère, vous alléguiez que celui-ci vous a envoyé un courrier par mail ainsi que des photographies que vous n'avez toutefois pas fait parvenir au Commissariat général dans un délai de 48h comme vous en aviez la possibilité (cf Rapport d'audition du 29 juillet 2013 pp. 3, 18-19, 41). Quoiqu'il en soit, ces documents ont une force probante limitée dans la mesure où ils ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer des circonstances dans lesquelles votre frère a été blessé.

Outre les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en raison des accusations portées à votre encontre concernant la reproduction de ces journaux, vous déclarez également craindre beaucoup d'autres personnes, celles à qui vous n'avez pas réalisé les commandes et une dame, à qui vous devez de l'argent suite à l'achat d'un salon. Vous précisez que ces personnes peuvent porter plainte contre vous car vous n'avez pas réalisé leurs travaux (Cf. Rapport d'audition du 29 juillet 2013, pp.16-17). Le Commissariat général note tout d'abord que vous n'aviez pas mentionné cette crainte auparavant et que vous justifiez cette omission par le fait que la question ne vous a pas été explicitement posée (Cf. Rapport d'audition du 29 juillet 2013, p.18), ce qui n'est pas le cas au vu de votre dossier (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire », question 9 a, b, et c, p.5 ; Rapport d'audition du 7 juin 2013, p.13 et p.29). Il est en de même en ce qui concerne le fait que votre imprimerie travaillait illégalement car elle n'avait pas encore d'identification nationale (cf Rapport d'audition du 29 juillet 2013 pp. 32-33). Quoiqu'il en soit, ces craintes reposent davantage sur des supputations que sur des éléments concrets et à les supposer avérés, aucun élément ne permet d'établir que cela engendrerait pour vous des risques de persécution.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p.13, p.29 et Rapport d'audition du 29 juillet 2013, p.40).

Outre les convocations déjà mentionnées supra, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, aucun des documents déposés ne permet de prouver de quelque manière que ce soit les problèmes que vous invoquez.

Ainsi, le passeport national à votre nom (voir documents 01 et 15, joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents : Inventaire ») permet seulement d'identifier votre identité et votre nationalité mais ces derniers éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Le carnet de vaccination (voir document 02, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents : Inventaire ») ne fait qu'établir que vous avez bien reçu des vaccins afin de satisfaire aux conditions de l'octroi d'un visa chinois.

Quant aux divers documents scolaires que vous déposez (voir documents 03, 04 et 05, joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents : Inventaire »), ils démontrent votre parcours scolaire qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant du brevet de formation de l'I.C.F.P.D.H. (voir document 06, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents : Inventaire »), il atteste que vous avez suivi une formation sur différentes thématiques relatives aux droits de l'homme mais cet élément n'est pas remis en cause.

Les trois extraits bancaires au nom de votre cousin (voir document 07, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents : Inventaire ») prouvent tout au plus que des versements et des retraits ont été faits à la banque mais ils ne permettent pas d'appuyer vos problèmes.

Quant à l'échange de mail entre votre frère et vous (voir document 08, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents : Inventaire », dont la traduction se trouve dans le rapport d'audition du 7 juin 2013, p.23), il ne permet pas de prouver les faits que vous invoquez et au vu de son caractère privé, sa force probante est limitée.

S'agissant de la lettre écrite par Me J.P. Pole (voir document 13, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents : Inventaire »), le Commissariat général estime que son authenticité et sa crédibilité sont remises en cause. En effet, vous déclarez qu'il s'agit de votre avocat et que celui-ci est assistant d'un autre avocat, Me [M]. Vous précisez même ne traiter qu'avec lui car vous êtes proche de lui, que vous êtes toujours en contact avec lui et que tous vos dossiers lui sont confiés (Cf. Rapport d'audition du 29 juillet 2013, p.6). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, COI Case, CEDOCA-RDC, « cgo2013-091 », 19 juillet 2013), il ressort que Maître JP Pole non seulement n'est pas avocat au sein du cabinet de Maître [N] mais qu'il n'existe aucune trace d'un avocat répondant à ce nom auprès des deux barreaux de Kinshasa ainsi que des syndicats des tribunaux de grande instance. De plus, relevons que cette lettre stipule que vous avez reçu deux convocations au mois de novembre 2012 alors que vous étiez en déplacement à l'intérieur du pays pour des raisons de service, contrairement à vous, qui déclarez être en Chine pendant cette période (Cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p.13 et Rapport d'audition du 29 juillet 2013, p.20). Ensuite, il explique avoir pris des renseignements concernant les accusations portées contre vous, auprès des sources les plus sûres dans la Brigade criminelle, sans toutefois préciser ces sources. Enfin, il est inscrit que votre adresse faisant défaut, les autorités ne savaient pas où vous atteindre, ce qui est particulièrement incohérent dans la mesure où vous possédez des documents d'identité, tel qu'un passeport (voir document 15, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents : Inventaire ») et une carte d'électeur (Cf. Rapport d'audition du 7 juin 2013, p.8). En outre, le Commissariat général constate que cette lettre n'apporte aucune précision concernant les problèmes que vous rencontrés au pays, se limitant à reproduire vos déclarations. Aussi, cette personne agissant en votre nom, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

De même concernant la lettre de l'A.S.B.L Planète Réfugiés (voir document 14, joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents : Inventaire »), elle se limite à faire référence aux documents joints à l'appui de votre demande d'asile, lesquels lui ont été envoyés par Me JP Pole dont la qualité a été remise en cause supra. De plus, elle mentionne l'existence d'un avis de recherche émis par l'ANR (Agence Nationale de Renseignement), en date du 15 novembre 2012, à votre nom, sans toutefois apporter plus de précision concernant celui-ci ou la manière dont cette information a été obtenue. Or, en ce qui concerne cet avis de recherche, vous ne savez pas comment Mr. [A.] est au courant de cet avis de recherche mais vous vous contentez d'affirmer que « à Kinshasa, quand on vient chercher après toi, ça se voit [...] » (Cf. Rapport d'audition du 07 juin 2013, pp.27-28), sans toutefois apporter plus de précision.

Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision, de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos quant aux faits survenus ou à vos craintes actuelles en cas de retour au Congo.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l' « *article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l' « *erreur manifeste d'appréciation* » ainsi que du « *devoir de minutie* ».

En conséquence, elle demande uniquement la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen unique allègue une violation de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international, et qui est expressément visé dans ledit moyen.

4.2. La partie requérante allègue encore la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. En ce que le moyen allègue également une « *erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.4. La partie requérante ne développe pas en quoi la partie défenderesse aurait failli à son devoir de minutie, en sorte que cette partie du moyen n'est pas fondée.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne demande pas, en termes de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

Le Conseil examinera donc la présente demande sous l'angle de la protection subsidiaire, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents par rapport à la protection subsidiaire que ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.6. A l'audience, la partie requérante dépose des documents. A cet égard, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats **par le biais d'une note complémentaire**. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. **Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats** ». En l'espèce, ces pièces ne sont pas communiquées par l'intermédiaire d'une note complémentaires. Ils sont donc écartés d'office des débats.

4.7. En date du 7 novembre 2013, soit postérieurement à la date d'audience, le requérant a transmis au Conseil une série de photographies (dossier procédure – pièce 11). Le Conseil rappelle que l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux **jusqu'à la clôture des débats** par le biais d'une note complémentaire.[...] ». A cet égard, le Conseil a clôturé les débats le 4 novembre 2013 en sorte que ces documents ne sont pas pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée fait suite à l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 20 juin 2013.

Cette première décision reposait notamment sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de l'inconsistance de ses propos. Le requérant ayant cependant déposé une série de nouvelles pièces suite à son audience devant la juridiction de céans, le Conseil, dans son arrêt n° 107 082 du 22 juillet 2013, a estimé qu'il y avait lieu de procéder à des investigations en vue de déterminer leur valeur probante respective. Toutefois, le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction propre, la décision était annulée afin que la partie défenderesse y procède.

Le Conseil constate qu'avant d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à une nouvelle audition du requérant au cours de laquelle ces nouveaux éléments ont été abordés .

À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

5.2. À l'instar de la première, la partie défenderesse a adopté une seconde décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est une nouvelle fois fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime tout d'abord que la tardiveté avec laquelle elle a introduit sa demande d'asile en Belgique est incompatible avec l'attitude d'une personne craignant des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle recourt également au même raisonnement quant au délai avant que le requérant ne s'enquière de l'origine précise de ses difficultés. En toutes hypothèses, la partie défenderesse souligne le caractère inconsistant de ses propos quant au seul périodique qu'il est en mesure de nommer parmi les différents journaux de l'opposition dont il aurait assuré l'impression et qui seraient la cause de ses difficultés. Elle relève encore plusieurs incohérences en ce qui concerne le lien qui serait établi par les autorités entre sa société et les journaux litigieux, et le peu d'information dont il fait part quant à ce. S'agissant des convocations dont le requérant serait l'objet, la partie requérante souligne le peu d'empressement avec lequel il s'en serait préoccupé, et le manque de force probante de celles qu'il produit à l'appui de sa demande. L'inconsistance et ses dires par rapport à l'arrestation de son employé et des recherches menées, de même que l'incohérence de son attitude lors de sa fuite sont encore mis en avant en termes de décision. Par ailleurs, les deux craintes exprimées vis-à-vis de ses anciens clients, pour ne pas avoir honoré des commandes, et des autorités congolaises, pour avoir exercé son activité professionnelle sans autorisation officielle, sont jugées non crédibles, car évoquées tardivement et ne reposant que sur des supputations. Enfin, l'analyse des documents déposés est jugée incapable d'inverser le sens de la décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle souligne en premier lieu que l'activité d'imprimeur du requérant n'a jamais été remise en cause par la partie défenderesse. Pour le surplus, elle avance des explications factuelles et des justifications contextuelles aux différentes lacunes du récit.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée relatifs à l'inconsistance du récit quant aux journaux qui sont à l'origine des craintes alléguées par le requérant, de même que relativement aux recherches menées contre sa personne, sont établis à suffisance par la partie défenderesse. Il en est de même du motif relatif à l'incohérence des circonstances de sa fuite, au manque de consistance des nouvelles craintes qu'il invoque, et au manque de force probante des pièces dont il se prévaut.

Ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées et les recherches subséquentes, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querrellée relatif à l'inconsistance de ses propos concernant l'origine de ses difficultés avec les autorités congolaises, à savoir l'impression de certains journaux d'opposition, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse ne remet pas en cause son activité d'imprimeur ; que quand bien même n'aurait-il aucune affiliation militante, « *ce qui compte, c'est la croyance des autorités* » ; que dans la mesure où, dans le cadre de ses activités, « *le requérant n'effectuait aucune vérification de fond [...] il est logique qu'il ne sache pas quels journaux posent exactement problème* ». Par ailleurs, la partie requérante justifie les lacunes relevées par le fait que, lors de sa fuite, comme depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a pas eu la possibilité d'entreprendre plus de démarches étant donné les circonstances, et que dans la mesure où il a cité les périodiques pour lesquels il a effectué des impressions, il appartenait à la partie adverse d'effectuer des recherches quant à ce.

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation qui revient à renverser la charge de la preuve qui pèse sur la partie requérante. En toutes hypothèses, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante d'apporter des éléments sur ces points de son récit alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il en soit autrement dans la mesure où, alors qu'il était encore au Congo, le requérant a disposé de plusieurs mois afin de collecter des informations sur sa situation. À cet égard, les quelques contacts infructueux dont il a fait état lors de sa première audition avec certains journaux (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°6, audition du 7 juin 2013, p.26), pour autant qu'ils puissent être tenus pour établis, *quod non*, seraient insuffisants pour renverser le constat qui précède, car il n'est pas justifié d'une impossibilité de se procurer des informations par d'autres biais, et notamment par son employé qui aurait été emprisonné, et qu'il a rencontré après sa libération (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°6, audition du 7 juin 2013, p.24). Par ailleurs, s'il est constant que dans le cadre de sa seconde audition, il a fait état d'informations obtenues par le biais de son avocat congolais, celles-ci sont insuffisantes pour établir les faits, alors même que ce dernier disposerait de certains contacts auprès des autorités (dossier administratif du 20/09/2013, pièce n°6, audition du 29 juillet 2013, p.34).

La partie requérante soutient encore que, lors de sa seconde audition, il a été produit divers exemplaires d'un journal congolais, dont il assurait l'impression, et dont il a appris qu'il était parmi ceux qui lui ont posé problème.

Le Conseil ne saurait cependant tirer aucune conclusion de ces documents dans la mesure où le biais par lequel le requérant aurait appris cette information est demeuré particulièrement vague (dossier administratif du 20/09/2013, pièce n°6, audition du 29 juillet 2013, p.35), et que, si les informations versées au dossier par la partie défenderesse elle-même font état de difficultés rencontrées par un responsable de ce périodique (dossier administratif du 20/09/2013, pièce n°18, documents n°3, 4 et 5), lesquelles ont également été évoquées par le requérant (dossier administratif du 20/09/2013, pièce n°6, audition du 29 juillet 2013, pp.27-28), force est de constater que celles-ci ont eu lieu en 2008, en sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec le requérant.

Afin d'établir un tel lien, le requérant a produit différentes factures tendant à établir que sa société aurait été en relation commerciale avec ce journal.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce aucunement sur ces pièces. Toutefois, dans la mesure où le requérant a été questionné sur celles-ci lors de sa seconde audition (dossier administratif du 20/09/2013, pièce n°6, audition du 29 juillet 2013, pp.25 à 27), et en vertu de la compétence de plein contentieux rappelée *supra* qui est la sienne, le Conseil estime disposer des éléments nécessaires pour se prononcer.

D'une part, le Conseil observe que ces documents proviendraient de la propre société du requérant, ce qui limite *de facto* leur force probante, et ce d'autant plus qu'il a déclaré avoir déjà réalisé des faux (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°14) au nom de cette société (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°6, audition du 07 juin 2013, pp.20-21). Par ailleurs, le Conseil observe que les cachets qui figurent sur les quatre factures produites se situent très exactement au même emplacement, et sont très exactement orientés de la même façon, en sorte que ces documents semblent avoir été réalisés sur la base d'un seul et même modèle sur lequel figurait déjà le tampon qui est pourtant destiné à les authentifier. Le Conseil constate enfin que deux de ces factures comportent un même numéro de référence, ce qui vient encore confirmer la conclusion précédente. Il résulte de ces constats, et des déclarations du requérant qui ne sont pas de nature à les renverser, que lesdites factures ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir un quelconque lien entre les exemplaires de journaux produits et la société qui est sensée en être l'émettrice.

5.8.2. Concernant le motif de la décision tenant au caractère non établi des recherches menées contre le requérant, et notamment s'agissant du manque de force probante des convocations produites, il est en substance soutenu en termes de requête que les convocations ne contiennent jamais le motif qui en est le fondement.

À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas l'entièrement du motif de la décision quant à ce, lequel ne se limitait pas à constater l'absence de tout motif sur les documents, mais également à souligner, sur la base des informations qu'elle verse au dossier, l'absence d'authentification possible de ceux-ci en raison de la corruption qui règne en RDC. Partant, ce second motif, qui est pertinent, demeure entier. En outre, le Conseil ne peut que faire sien l'argument de la partie défenderesse selon lequel l'absence de tout motif justifiant ces convocations empêche de les relier au récit, et ce d'autant plus que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant n'a pas fait par d'une unique crainte, mais également d'une seconde liée à ses clients pour ne pas avoir honoré des commandes, et une troisième en raison de l'illégalité de son activité d'imprimeur en tant que tel.

En ce qui concerne l'arrestation de son employé et de son associé, la partie requérante soutient que ses propos ne pouvaient être plus précis puisqu'il s'agit d'événement qu'elle n'a pas vécus.

À cet égard, le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir si le requérant devait avoir connaissance de tel ou tel élément qu'il invoque, mais bien de déterminer s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique et eu égard aux circonstances de la cause, une consistance telle qu'il peut être tenu pour établi, *quod non*.

En effet, dans la mesure où le requérant aurait eu l'occasion de rencontrer son employé après sa libération (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°6, audition du 7 juin 2013, p.24), il semble improbable qu'il ne soit pas en mesure de fournir plus de détails sur son arrestation, les raisons de celle-ci, et les circonstances de sa remise en liberté. Concernant son associé, le Conseil ne peut que constater une incohérence majeure dans les propos du requérant qui prétend qu'il aurait été interpellé en janvier 2013 (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°6, audition du 7 juin 2013, p.25 ; dossier administratif du 20/09/2013, pièce n°6, audition du 29 juillet 2013, pp.11) alors qu'il déclare par ailleurs qu'il aurait signé des documents (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°6, audition du 7 juin 2013, p.20) pour lui permettre de fuir en mai de la même année (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°14).

5.8.3. En ce qui concerne l'attitude incohérente du requérant qui a fait établir des faux documents mentionnant le nom de sa société alors même qu'il allègue craindre ses autorités en raison de ses activités pour celle-ci, il est notamment soutenu en termes de requête que l'attestation de service et la carte de service étaient destinées aux autorités italiennes, afin d'obtenir un visa, et en aucun cas aux autorités congolaises.

Cependant, le Conseil ne peut accueillir une telle argumentation qui ne trouve pas le moindre fondement au dossier administratif. En effet, il ressort des propos non équivoques du requérant qu'il a fait établir ces documents dans le but de pouvoir justifier la fausse identité avec laquelle il a quitté son pays d'origine, mais également pour prouver son activité professionnelle « chez nous, à l'aéroport » (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°6, audition du 7 juin 2013, pp.20 et 21). Partant, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, comme particulièrement inexplicable et incohérent, dans le chef du requérant, le fait de se procurer de faux documents établissant son appartenance à une société, pour fuir un État dans lequel il serait persécuté pour ses activités dans cette même société, et alors que deux de ses membres auraient d'ores et déjà été privés de liberté.

5.8.4. Vis-à-vis des nouvelles craintes exprimées par le requérant lors de sa seconde audition, le Conseil ne peut qu'accueillir l'argumentation de la partie défenderesse puisque celles-ci n'avaient pas été abordées aux stades antérieurs de la procédure (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°11), ce qui vient relativiser leur réalité, ou à tout le moins leur ampleur, et qu'en toutes hypothèses, les propos du requérant s'avèrent totalement spéculatifs à cet égard (dossier administratif du 20/09/2013, pièce n°6, audition du 29 juillet 2013, pp.16-17 et 33).

5.8.5. Finalement, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse vis-à-vis des documents dont se prévaut le requérant et qui n'ont pas encore été rencontrés dans le présent arrêt, analyse sur laquelle la requête introductive d'instance reste totalement muette.

En effet, la copie de passeport, la copie de carnet de vaccination, la copie de diplôme, la copie de certificat de préparatoire, la copie d'attestation de réussite, et les extraits de compte en banque concernant tous des éléments de la cause ne faisant pas l'objet d'un débat entre les parties, et sont sans pertinence pour établir les faits invoqués.

La même conclusion s'impose concernant la copie de brevet de formation au sein de l'Institut Congolais de Formation et d'Alphabétisation pour la Promotion des Droits de l'Homme (I.C.F.P.D.H.), et ce dans la mesure où le requérant n'entretient aucune crainte en rapport avec ses activités pour cette organisation (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°6, audition du 7 juin 2013, p.29).

L'attestation de service et la carte de service n'ont, quant à elles, pas la moindre valeur probante dans la mesure où le requérant a lui-même reconnu qu'elles sont fausses. Par ailleurs, le Conseil rappelle ses observations *supra* concernant l'incohérence de l'attitude du requérant pour ce qui est d'utiliser des documents mentionnant le nom de sa société, alors qu'il craint ses autorités en raison de ses activités pour celle-ci.

S'agissant des échanges de mails entre le requérant et son frère, outre le caractère privé qui en amoindrit considérablement la force probante, le Conseil ne peut que constater l'absence d'éléments précis permettant d'expliquer les méconnaissances ou imprécisions visées *supra* (dossier administratif du 11/07/2013, pièce n°6, audition du 7 juin 2013, p.23).

Le courrier rédigé par l'avocat congolais du requérant est quant à lui dénué de toute valeur probante puisqu'il contient des informations contradictoires avec celles du récit, et que l'identité de son signataire n'a pas pu être vérifiée suite aux recherches diligentées par la partie défenderesse (dossier administratif du 20/09/2013, pièce n°18, document n°1).

Enfin, les courriers de l'ASBL n'apportent aucun élément d'information puisqu'ils se limitent à mentionner un rendez-vous avec le requérant, et à transmettre des pièces évoquées *supra*.

5.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

7. À supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT